

Cas particulier des autoroutes (réglementation au 12 juillet 2006)

La circulation des convois exceptionnels sur autoroutes est prévu à l'Article 11 de l'arrêté interministériel du 24 Mai 2006.

Il prévoit deux groupes.

Les convois relevant du premier groupe sont ceux des 1ère et 2ème catégorie.

Le deuxième groupe concerne les convois de la 3ème catégorie.

PREMIER GROUPE - 1ère CATEGORIE

Les conditions d'accès figurent dans l'arrêté délivré auquel doit être annexé le cahier des prescriptions particulières des transports exceptionnels.

Ce cahier regroupe toutes les sections d'autoroutes autorisées ainsi que les horaires d'emprunt possible (généralement de nuit, dérogation possible après consultation et avis des gestionnaires concernés).

- Pas d'accord préalable des gestionnaires d'autoroutes,
- Accès interdit aux véhicules non immatriculés
- Circulation sur la voie la plus à droite de la chaussée
- Largeur inférieure ou égale à 3 M 00,
- Hauteur inférieure ou égale à 4 M 500,
- Dépassement du chargement à l'arrière inférieur à 3 M 00,
- Aucun dépassement du chargement à l'avant,
- Vitesse minimum en palier de 50 Km/h,
- Charges à l'essieu conformes à l'article 15 de l'arrêté du 4 Mai 2006,

PREMIER GROUPE – 2ème CATEGORIE

- Accès interdit aux véhicules non immatriculés,
- Circulation sur la voie la plus à droite de la chaussée,
- Largeur inférieure ou égale à 3 M 00,
- Longueur inférieure ou égale à 25 M 00,
- Dépassement arrière inférieur à 3 M 00 dans la limite de longueur de la catégorie,
- Hauteur inférieure ou égale à 4 M 500,
- Vitesse minimum en palier de 50 Km/h,
- Charges à l'essieu conformes à l'article 15 de l'arrêté du 4 Mai 2006,
- Demande d'accord préalable aux gestionnaires OBLIGATOIRE pour les convois de masse totale roulante supérieure à 48000 Kg,
- Avis favorable(s) des gestionnaires joint(s) à l'arrêté,
- Itinéraire de substitution à l'emprunt de l'autoroute OBLIGATOIRE,
- Transmission aux gestionnaires d'un document d'information, 3 jours avant la date de passage, sur les jour et heure du passage du convoi ainsi que toutes ses caractéristiques (points d'entrée et de sortie, immatriculations, genre et marque des véhicules, références de l'autorisation, nature du chargement).

DEUXIEME GROUPE – 3ème CATEGORIE :

Les transports dont les caractéristiques excèdent les limites du 1er groupe peuvent être autorisés, sur

certaines sections autoroutières, après avis favorable des services gestionnaires dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'itinéraire routier normalement utilisé a été classé « autoroute », une logique d'itinéraire doit être recherchée,
- Lorsque l'itinéraire habituel est momentanément indisponible et qu'une courte section autoroutière ou un franchissement à niveau permet de contourner l'obstacle, (dans ce cas, il faut que le transport présente un intérêt pour l'économie locale ou nationale et qu'il ne puisse être effectué par un autre moyen de transport,
- Accord préalable obtenu au moins 4 jours avant la date de passage du convoi.